— Bagou Sambiani, soldat de 1re cl. Mle 20 061, à compter du 25 mai 1962.

— Anani Sessou, soldat de 1re cl. Mle 12.050, à compter du 25 mai 1962.

— Adolehoume Alphonse, caporal Mle 12 091, à compter du 29 mai 1962.

— Tchiriktema Tchankoumé, soldat de 1re classe Mle 12 079, à compter du 30 mai 1962.

N° 43 D/PR/Cab.-Mil. du 2-6-62. — Le militaire de la compagnie d'infanterie togolaise désigné ci-dessous, est rengagé pour une durée de un an, pour compter du 8 janvier 1962 :

Soldat de 1re classe Thoro Agbaro — Matricule 53 987 - 20 949.

Révocations

N° 41/D/PR/Cab-Mil. du 30-5-62. — A compter du 1er juin 1962, les militaires de la compagnie d'infanterie togolaise, dont les noms suivent, sont révoqués pour faute grave contre la discipline :

Tagba Kézié, soldat de 1re classe Mle 22806

Lagbé Laré, soldat de 1re classe Mle 87521

Ahoro André, soldat de 2e classe Mle 18.108.

Le certificat de bonne conduite leur est refusé.

N° 42 D/PR/Cab.-Mil. du 30-5-62. — A compter du 1er juin 1962, le militaire dont le nom suit, est révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir.

Soldat de 2e classe Ourokoura Zoumaro Mle 57 987 - 12032.

Le certificat de bonne conduite lui est refusé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Affectations

N° 12 D/MJ du 5-6-62. — M. Toovi Jean-Baptiste, agent permanent 4e catégorie échelle A, est affecté au tribunal coutumier de 1re instance de Lomé.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 13 D/MJ du 5-6-62. — M. Nayo Raphaël, agent permanent 6e catégorie échelle A, en service au tribunal coutumier de 1re instance à Lomé, est affecté au tribunal de droit moderne, section d'Atakpamé.

Son salaire sera imputé au chapitre 16, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1er juin 1962.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 43/INT du 9-6-62 déterminant les limites territoriales des Commissariats d'arrondissement de la Ville de Lomé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 60-4 du 10 Février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;

Vu le décret du 9 Mai 1937 portant réglementation de la Police, de la Sûreté et de l'exploitation des Chemins de Fer ;

Vu la loi du 18 Novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 Juin 1959 et notamment ses articles 36, 37 et 38 ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 Juin 1960 portant création et organisation de la Sûreté Nationale Togolaise ;

Vu le décret n° 62-57 du 16 Avril 1962 portant création d'un quatrième commissariat d'arrondissement de la Ville de Lomé;

Sur la proposition du Directeur de la Sûreté Nationale ;

ARRETE :

Article Premier. — Les limites territoriales des Commissariats des quatre arrondissements de la Ville de Lomé sont définies comme suit :

1er Arrondissement. — Au nord, le Boulevard Circulaire; au sud, l'océant; à l'est, la zone comprise entre le Boulevard Circulaire et la voie ferrée du C.F.T.

2e Arrondissement. — Au nord, la route lagunaire ; au sud, l'océant ; à l'ouest, la frontière Togo-Ghana; à l'est, la voie ferrée du C.F.T.

3e Arrondissement. — Au nord, la route lagunaire ; au sud, l'océant ; à l'ouest, le Boulevard Circulaire ; à l'est la Route Circulaire.

4e Arrondissement. — Au nord, le centre national hospitalier de Tokoin et la zone d'hydrocarbure ; au sud, la route lagunaire ; à l'ouest, la frontière Togo-Ghana; à l'est la route circulaire jusqu'à l'aérodrome.

Art. 2 — Le directeur de la Sûreté Nationale togolaise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juin 1962.

T. Mally

Affectation

N° 54 D/INT du 28-5-62. — M. De Souza Hospice, agent permanent 2e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, est affecté au Ministère de l'Intérieur.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.